

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2001340

ASSOCIATION DE DEFENSE DES
CIRQUES DE FAMILLE

Mme Gaspard-Truc
Rapporteuse

Mme Bruneau
Rapporteuse publique

Audience du 9 mai 2022
Décision du 23 mai 2022

10-01-05-02

49-03

54-01-01

54-01-04

54-01-05

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

(9ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 février 2020 et le 8 septembre 2021, l'association de défense des cirques de famille (ADCF) demande au tribunal d'annuler la délibération du 6 février 2020 du conseil municipal de la commune de Vitrolles interdisant l'installation sur son territoire de cirques détenant des animaux sauvages.

Elle soutient que :

- le conseil municipal était incompétent pour prendre une mesure de police visant à interdire l'installation de cirques détenant des animaux sauvages ; seul le préfet dispose de cette compétence ;
- la délibération en litige porte une atteinte au droit de propriété, à la liberté de commerce et d'industrie, à la liberté d'aller et venir et à la liberté d'expression ;
- elle est entachée d'un détournement de pouvoir, dès lors que la mesure est prise en considération du bien-être animal, étranger au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2021, la commune de Vitrolles, représentée par Me Ladouari, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'ADCF d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- M. Anthony Dubois, représentant l'association en sa qualité de président, ne justifie pas de sa qualité pour agir à la date d'enregistrement de la requête ;
- l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt pour agir à l'encontre de la délibération attaquée ;
- la délibération en litige s'apparente à une manifestation générale de volonté et ne faisant pas grief, elle est insusceptible de recours ;
- les moyens soulevés par l'association de défense des cirques de famille ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté interministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gaspard-Truc,
- les conclusions de Mme Bruneau, rapporteure publique,
- et les observations de Me Wathle représentant la commune.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 6 février 2020, le conseil municipal de la commune de Vitrolles a interdit l'installation de cirques avec animaux sauvages en vue de leur représentation au public sur la commune. Par la présente requête, l'association de défense des cirques de famille (ADCF) demande l'annulation de cette délibération.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Vitrolles :

En ce qui concerne l'absence de qualité de M. Dubois, président, pour représenter l'ADCF pour introduire la requête :

2. Aux termes de l'article 11 des statuts de l'ADCF : « *L'association de défense des cirques de famille pourra ester en justice. Son président dispose de tout pouvoir pour intenter toutes action juridictionnelle qui serait nécessaire* ». Par une délibération du 22 novembre 2018, le bureau de l'association a désigné, pour les trois années à venir, M. Anthony Dubois en qualité

de président de celle-ci. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de M. Dubois doit être écartée.

En ce qui concerne le défaut d'intérêt pour agir de l'ADCF :

3. En principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation. Il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

4. L'ADCF a notamment pour objet statutaire « *la défense des intérêts économiques et professionnels des artisans et artistes du cirque, la promotion et la défense du patrimoine culturel circassien, la diffusion auprès du public des arts du cirque, la participation à toute organisation nationale ou internationale, de droit public ou privé, permettant de promouvoir lesdits arts du cirque, la création de festivals et de manifestations permettant la diffusion de ce patrimoine culturel auprès du public* ». La délibération du conseil municipal de Vitrolles du 6 février 2020 dont elle demande l'annulation est de nature à affecter de façon spécifique la liberté du commerce et de l'industrie des cirques possédant des animaux sauvages sur le territoire de la commune et revêt une position de principe défavorable aux intérêts du cirque en général. Dans ces conditions, la commune de Vitrolles n'est pas fondée à soutenir que l'ADCF est dépourvue d'intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de cette délibération. La fin de non-recevoir ainsi opposée doit, par suite, être également écartée.

En ce qui concerne le caractère décisoire de la délibération attaquée :

5. Aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal /.../ donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. /... / Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* ».

6. Par sa délibération du 6 février 2020, le conseil municipal de Vitrolles a décidé de renoncer à recevoir des cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire de la commune aux motifs, d'une part, que les conditions de détention et de dressage de ces animaux seraient, du fait notamment du caractère itinérant des cirques, contraires aux règles relatives à la détention et l'utilisation des animaux prévues par les dispositions des articles L. 214-1 et R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants et dès lors contraires à l'ordre public et, d'autre part, que les spectacles mettant en scène des animaux sauvages porteraient atteinte à la moralité publique et aux « *valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par la constitution* ». Eu égard à la motivation et à la rédaction de cette délibération, le conseil municipal ne peut être regardé comme ayant exprimé une opinion ou une demande mais doit être regardé comme ayant décidé d'interdire l'installation de cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire de la commune. Cette décision, qui ne peut dès lors être regardée comme un vœu pris sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, constitue une mesure de police. Il suit de là que la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée de ce que la délibération du 6 février 2020 ne constitue pas un acte faisant grief, doit aussi être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

7. Aux termes de l'article 72 de la Constitution : « *Les collectivités territoriales de la République sont les communes /.../ Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. /.../* ». Aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2212-1 du même code : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.* ».

8. Ni les dispositions de l'article 72 de la Constitution, qui prévoient que la commune dispose d'un pouvoir réglementaire dans les conditions prévues par la loi, ni celles du code général des collectivités territoriales, qui réservent au maire l'exercice de la police municipale, ni celles des articles L. 214-1 et R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime, ni celles de l'arrêté du 18 mars 2011, ni enfin aucun autre texte ne confère au conseil municipal le pouvoir d'édicter l'interdiction en cause. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompétence du conseil municipal doit être accueilli.

9. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la délibération du conseil municipal de la commune de Vitrolles du 6 février 2020 doit être annulée.

Sur les frais liés à l'instance :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la commune de Vitrolles soit mise à la charge de l'ADCF, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 6 février 2020 interdisant l'installation sur la commune de Vitrolles de cirques détenant des animaux sauvages est annulée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Vitrolles sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense des cirques de famille et à la commune de Vitrolles.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 9 mai 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Jorda-Lecroq, présidente de chambre,
Mme Gaspard-Truc, première conseillère,
Mme Balussou, première conseillère,
Assistées de Mme Faure, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 mai 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Signé

Signé

F. Gaspard-Truc

K. Jorda-Lecroq

La greffière,

Signé

N. Faure

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
La greffière.